

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL617

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne,
M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le 15° de l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« « 16° Au moyen d'un mortier d'artifice ou de tout autre article pyrotechnique à l'encontre d'une
personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans
l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte durcit le régime de détention et de commercialisation des produits explosifs et articles
pyrotechniques, ce qui va dans le bon sens. Mais il ne crée aucune circonstance aggravante
spécifique lorsque ces produits sont utilisés comme projectiles contre les forces de l'ordre.
Tel est le sens de cet amendement.